

COMMERCE DE DÉTAIL

Provigo Québec inc., division Maxi (Saint-Jérôme)
et

Les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 500 – FTQ
Secteur d'activité de l'employeur : commerce de détail – aliments, boissons, médicaments et tabac

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation**
(90) 114

- **Répartition des salariés selon le sexe :** femmes : 62 ;
hommes : 52

- **Statut de la convention :** renouvellement

- **Catégorie de personnel :** commerce

- **Échéance de la convention précédente**
31 décembre 2012

- **Échéance de la présente convention**
31 décembre 2019

- **Date de signature :** 31 janvier 2013

- **Durée de la semaine normale de travail**
5 jours/sem., 38 heures/sem.

Salarié à temps partiel

5 jours ou moins/sem., moins de 38 heures/sem.

- **Salaires**

1. Aide général

Date	31 janv. 2013	29 déc. 2013	28 déc. 2014	27 déc. 2015
Salaire/heure	(9,90 \$)	9,90 \$	9,90 \$	9,90 \$
Min.	9,90 \$			
Salaire/heure	(10,51 \$)	10,93 \$ ²	11,15 \$ ³	11,37 \$ ⁴
Max.	10,72 \$ ¹			

Date	25 déc. 2016	31 déc. 2017	30 déc. 2018
Salaire/heure	9,90 \$	9,90 \$	9,90 \$
Min.			
Salaire/heure	11,60 \$ ⁵	11,83 \$ ⁶	12,07 \$ ⁷
Max.			

- | | |
|------------------------|------------------------|
| 1. Après 2 000 heures. | 2. Après 2 500 heures. |
| 3. Après 3 000 heures. | 4. Après 3 500 heures. |
| 5. Après 4 000 heures. | 6. Après 4 500 heures. |
| 7. Après 5 000 heures. | |

2. Commis, 61 salariés

Date	31 janv. 2013	29 déc. 2013	28 déc. 2014	27 déc. 2015
Salaire/heure	(9,90 \$)	9,90 \$	9,90 \$	9,90 \$
Min.	9,90 \$			
Salaire/heure	(15,66 \$)	16,29 \$ ²	16,62 \$ ³	16,95 \$ ⁴
Max.	15,97 \$ ¹			

Date	25 déc. 2016	31 déc. 2017	30 déc. 2018
Salaire/heure	9,90 \$	9,90 \$	9,90 \$
Min.			
Salaire/heure	17,29 \$ ⁵	17,64 \$ ⁶	17,99 \$ ⁷
Max.			

- | | |
|-------------------------|-------------------------|
| 1. Après 9 500 heures. | 2. Après 10 000 heures. |
| 3. Après 10 500 heures. | 4. Après 11 000 heures. |
| 5. Après 11 500 heures. | 6. Après 12 000 heures. |
| 7. Après 12 500 heures. | |

3. Boucher et réceptionnaire

Date	31 janv. 2013	29 déc. 2013	28 déc. 2014	27 déc. 2015
Salaire/heure	(10,24 \$)	10,45 \$	10,45 \$	10,45 \$
Min.	10,45 \$			
Salaire/heure	(18,23 \$)	18,97 \$ ²	19,35 \$ ³	19,74 \$ ⁴
Max.	18,60 \$ ¹			

Date	25 déc. 2016	31 déc. 2017	30 déc. 2018
Salaire/heure	10,45 \$	10,45 \$	10,45 \$
Min.			
Salaire/heure	20,13 \$ ⁵	20,53 \$ ⁶	20,94 \$ ⁷
Max.			

- | | |
|-------------------------|-------------------------|
| 1. Après 10 000 heures. | 2. Après 10 500 heures. |
| 3. Après 11 000 heures. | 4. Après 11 500 heures. |
| 5. Après 12 000 heures. | 6. Après 12 500 heures. |
| 7. Après 13 000 heures. | |

Augmentation générale*

Date	29 déc. 2013	28 déc. 2014	27 déc. 2015	25 déc. 2016
Augmentation	2%	2%	2%	2%

Date	31 déc. 2017	30 déc. 2018
Augmentation	2%	2%

* Applicable sur le maximum de l'échelle salariale.

N. B. – Au 31 janvier 2013, le salarié au maximum de l'échelle salariale a droit à une augmentation de 2% pour 2011, 2012 et 2013.

À titre de rétroactivité, ce même salarié a droit à un montant forfaitaire équivalent à 2% de son salaire gagné du 2 janvier 2011 au samedi suivant le 31 janvier 2013, à 2% du 1^{er} janvier 2012 au samedi suivant le 31 janvier 2013 et à 2% du 6 janvier 2013 au 28 décembre 2013.

Ces montants seront versés au plus tard le 4^e jeudi suivant le 31 janvier 2013.

• Primes

Nuit: (0,80 \$) 0,90 \$/heure et, à compter du 5 janvier 2014, 0,95 \$/heure

Affectation temporaire à une classification supérieure: 0,60 \$/heure – affectation de 8 heures et plus au cours de la même semaine

Affectation temporaire à un poste d'assistant gérant de rayon: 35 \$/semaine et conserve tous les droits et privilèges de la convention

Affectation temporaire à un poste de gérant de rayon: 50 \$/semaine et conserve tous les droits et privilèges de la convention

Classification assistant gérant: 1 \$/heure de plus que le taux de la classification

Superviseur aux caisses : 0,50 \$/heure

Adjoint analyste CAO : 0,50 \$/heure

Boni de Noël: le salarié a droit à un boni de Noël équivalent à 2% du salaire total gagné entre le 15 novembre de l'année précédente et le 15 novembre de l'année en cours. Le boni est versé le 2^e jeudi de décembre de chaque année.

• Allocations

Chaussures de sécurité: fournies par l'employeur lorsque c'est requis

Uniformes: fournis, entretenus et remplacés au besoin par l'employeur selon les modalités prévues

Formation: l'employeur verse 0,05 \$/heure travaillée/salarié dans le Fonds d'éducation des TUAC, section locale 500

• Jours fériés payés

7 jours/année

N. B. – Le salarié à temps partiel reçoit 0,004 de ses gains cumulés pendant l'année de référence.

• Congés mobiles

4 jours/année – salarié en emploi au 31 janvier 2013

3 jours/année – salarié embauché après le 31 janvier 2013

N. B. – Le salarié à temps partiel reçoit 0,004 de ses gains cumulés pendant l'année de référence.

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité*
1 an	2 sem.	4% ou taux normal
4 ans	3 sem.	6% ou taux normal
8 ans	4 sem.	8% ou taux normal
15 ans	5 sem.	10% ou taux normal

* Le salarié à temps partiel n'a droit qu'à l'indemnité en pourcentage.

• Droits parentaux

Ils sont accordés conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Prime: payée dans une proportion de 75% par l'employeur et 25% par le salarié

1. Assurance vie

Indemnité

- salarié régulier: 25 000 \$ ou 50 000 \$ au choix du salarié

- salarié à temps partiel: 7 500 \$

2. Congés de maladie ou occasionnels

Le salarié régulier a droit à un crédit de congés occasionnels de 56 heures/année.

Toute heure non utilisée ou non payée est payable au salarié le ou avant le 1^{er} mai de chaque année, et ce, au taux de salaire en vigueur au moment du paiement.

3. Assurance salaire

Courte durée

Prestation: 80% de la moyenne du salaire brut du 1^{er} décembre de l'année précédente au 30 novembre de l'année en cours

Début: 8^e journée, maladie; 1^{re} journée, accident

Durée: 15 semaines

Longue durée

Prestation: 70 % de la moyenne du salaire brut du 1^{er} décembre de l'année précédente au 30 novembre de l'année en cours

Durée: jusqu'à l'âge de 65 ans

N. B. – Le salarié à temps partiel doit avoir complété un an de service et conservé une moyenne de 20 heures travaillées ou payées/sem. pour être admissible.

4. Assurance maladie

Frais assurés: 90 % des frais courants après déduction de la franchise de 25 \$ – salarié régulier à temps complet

N. B. – Le salarié régulier à temps complet bénéficie d'une protection familiale alors que le salarié à temps partiel bénéficie d'une protection individuelle seulement.

5. Soins dentaires

Prime: l'employeur contribue pour 0,18\$/heure travaillée/salarié au Régime de soins dentaires des membres des TUAC du Québec

6. Soins oculaires

Frais assurés: 110\$/24 mois consécutifs et 40\$/24 mois consécutifs pour un examen de la vue

N. B. – Le salarié régulier à temps complet bénéficie d'une protection familiale alors que le salarié à temps partiel bénéficie d'une protection individuelle seulement.

7. Régime de retraite

Cotisation: l'employeur contribue pour 0,70\$/heure travaillée/salarié à la Fiducie du Régime de retraite des employés de commerce du Canada. À compter du 31 janvier 2014, la contribution de l'employeur sera de 0,75\$/heure travaillée/salarié et de 0,80\$/heure travaillée/salarié au 31 janvier 2015.